



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



## **SYNTHESE ARRETE 2008-11470 du 15/12/08 portant réglementation du brûlage des déchets végétaux**

Par dérogation à l'article 84-1 du règlement sanitaire départemental, et afin de prendre en compte les contraintes locales, le brûlage du bois provenant des débroussailllements, tailles de haie ou d 'arbres est autorisé uniquement en ce qui concerne les particuliers :

- ➔ dans les communes de – 2000 habitants
- ➔ dans les communes de+ 2000 habitants : uniquement hors agglomération (au sens du code de la route).

### **VÉGÉTAUX POUVANT ÊTRE BRÛLÉS :**

- déchets de bois suffisamment secs, produisant un minimum de fumée
- pas d'adjonction de produits pour activer la combustion du bois

↳ Les déchets de végétaux (verdure pelouse) sont interdits car forte teneur en eau.

### **QUAND LE BRÛLAGE EST AUTORISÉ ?**

- du 1<sup>er</sup> octobre au 14 février
- du 1<sup>er</sup> mai au 14 juillet
- après le lever du jour
- extinction totale avant 20 heures,

### **CONDITIONS DE SÉCURITÉ À RESPECTER :**

- pas de gêne pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires
- + de 25 mètres des voies de circulation et des constructions
- +10 mètres des lignes aériennes
- Brûlage sous la surveillance permanente d'une personne
- Interdit les jours de grand vent